|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/6/14 CORR. |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 12 septembre 2018  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Sixième session**

**Genève, 15 – 19 octobre 2018**

Proposition relative à l’établissement d’une nouvelle norme de l’OMPI concernant l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels par les offices de propriété industrielle

*Document établi par le Bureau international*

## Introduction

1. À sa cinquième session tenue du 29 mai au 2 juin 2017, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) est convenu de la description révisée de la tâche n° 47, intitulée “Élaborer une proposition finale concernant les événements détaillés ainsi qu’un document d’orientation pour les données sur la situation juridique des brevets; élaborer une recommandation relative à l’échange de données sur la situation juridique des marques et des dessins et modèles industriels par les offices de propriété industrielle” (voir le paragraphe 55 du document CWS/5/22).
2. Au cours de la semaine de la cinquième session du CWS, l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique s’est réunie en personne et a indiqué au CWS qu’elle était disposée à donner la priorité à l’élaboration d’une proposition relative à une nouvelle norme sur la situation juridique des dessins et modèles industriels plutôt qu’à la situation juridique des marques. Depuis la cinquième session du CWS, l’Équipe d’experts s’est attelée à l’élaboration d’une proposition relative à cette nouvelle norme concernant l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels.

## Nouvelle norme de l’OMPI proposée

1. Dans le cadre de la tâche n° 47, l’Équipe d’experts a élaboré une proposition de recommandation relative à l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels pour examen et adoption par le CWS en tant que nouvelle norme de l’OMPI, qui est fondée sur la norme ST.27 (“Recommandation concernant l’échange de données sur la situation juridique des brevets”).
2. Le titre proposé pour cette nouvelle norme est “Norme ST.87 de l’OMPI – Recommandation concernant l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels”. Composée d’un corps de texte et d’annexes numérotées de I à IV, la nouvelle norme proposée est reproduite à l’annexe du présent document.

### Objectif

1. Comme la norme ST.27 de l’OMPI, mais pour les dessins et modèles industriels dans les systèmes d’enregistrement, la norme proposée vise à promouvoir un échange efficace des données relatives à la situation juridique d’une manière harmonisée entre les offices de propriété industrielle en vue de faciliter l’accès à ces données par les utilisateurs de l’information en matière de propriété industrielle, les offices, les fournisseurs de données, le grand public et les autres parties intéressées. Il convient de noter que la situation juridique des dessins et modèles industriels protégés en vertu du droit des brevets relève de la norme ST.27 de l’OMPI.
2. En établissant un modèle normalisé à même de décrire la situation juridique d’une demande de dessin ou modèle industriel au cours de son instruction dans le cadre d’un système d’enregistrement ou la situation juridique d’un dessin ou modèle industriel enregistré, la norme proposée vise à améliorer la diffusion, la fiabilité et la comparabilité des données relatives à la situation juridique des dessins et modèles industriels au niveau mondial.

### Portée

1. Compte tenu de la diversité des législations et pratiques en matière de propriété industrielle dans les différents ressorts juridiques, la norme proposée n’a pas vocation à harmoniser les exigences de forme ou de fond prévues par les législations et réglementations nationales et régionales.
2. La norme proposée vise à formuler des recommandations sur les données relatives à la situation juridique des dessins et modèles industriels dans les systèmes d’enregistrement. En ce qui concerne la situation juridique des dessins et modèles industriels protégés en vertu du droit des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.27 de l’OMPI.
3. La norme proposée comprend des événements influant sur la situation juridique des enregistrements internationaux selon l’Arrangement de La Haye.

### Schéma général de traitement des dessins et modèles industriels

1. La nouvelle norme proposée utilise un schéma général visant à décrire dans les grandes lignes les pratiques des offices en matière de traitement des dessins et modèles industriels au niveau mondial et selon l’Arrangement de La Haye. Le schéma général comprend des états, des stades et des événements pour décrire le traitement des dessins et modèles industriels dans les systèmes d’enregistrement. Sur la base de ces trois composantes, la situation juridique de la demande ou du dessin ou modèle industriel peut être décrite de manière univoque.
2. Au cours des discussions, l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique a noté que certains offices de propriété industrielle ne pouvaient communiquer des informations relatives à la situation juridique des dessins et modèles industriels qu’après la phase d’enregistrement, conformément à leur législation applicable en matière de dessins et modèles. Afin d’attirer l’attention des utilisateurs de l’information, l’Équipe d’experts est convenue de prévoir dans la norme proposée un texte décrivant cette pratique (voir le paragraphe 19 de la norme proposée).
3. Afin d’expliciter ladite pratique, l’équipe d’experts s’est penchée sur la question de savoir s’il convenait d’ajouter un nouveau point de départ au stade de l’enregistrement dans le schéma général de traitement. Dans le modèle proposé, il y a un seul point de départ indiquant l’endroit où une procédure est engagée auprès de l’office. L’équipe d’experts est provisoirement convenue de ne pas inclure un autre point de départ. Toutefois, elle estime qu’il serait préférable de débattre cette question avec une plus large participation pendant la session en cours du comité en vue de prendre une décision finale à ce sujet.



### États, stades et événements

1. Dans la norme proposée, les termes “état”, “stade” et “événement” ont la même signification que dans la norme de ST.27 de l’OMPI. L’“état” de la demande ou du droit de propriété intellectuelle s’entend de la question de savoir s’il est actif, inactif ou en fin de validité à la suite d’un événement survenu conformément à la législation applicable de l’office. Le “stade” désigne une phase du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété intellectuelle, y compris les événements qui ont lieu durant cette phase. Un “événement” désigne un acte accompli pendant le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle par le déposant, le titulaire, l’office ou un tiers, pouvant entraîner une modification de l’état ou du stade de traitement de la demande ou du droit.

### Liste des catégories, événements principaux et événements détaillés

1. Comme la norme ST.27 de l’OMPI, la norme proposée prévoit la liste des catégories et des événements pouvant être utilisés pour l’échange de données sur la situation juridique entre les offices. Les événements sont groupés en grandes catégories. Un événement principal unique et plusieurs événements détaillés sont définis au sein de chaque catégorie. Chaque catégorie, événement principal et événement détaillé a un code propre.
2. La norme proposée définit 20 catégories, 20 événements principaux et 155 événements détaillés. Il convient de noter que les événements détaillés définis dans la nouvelle norme proposée sont provisoires et devront être réexaminés et évalués par les offices avant finalisation en temps utile. Les catégories regroupent des événements qui sont particulièrement importants aux fins du traitement des dessins et modèles industriels et qui relèvent d’un thème commun. La description de la catégorie définit le thème des événements regroupés dans cette catégorie. Un événement principal est un événement particulièrement important au sein de sa catégorie. Les événements principaux doivent permettre aux offices de propriété industrielle de rattacher les événements nationaux ou régionaux à un événement décrit par un terme générique compréhensible pour tout utilisateur. Chaque catégorie comprend également des événements détaillés, qui sont davantage ciblés. Ils peuvent décrire une pratique propre à quelques offices seulement ou une pratique quasi universelle mais de nature spécifique.

### Structure et format d’échange des données

1. La nouvelle norme proposée recommande la même structure pour l’échange des données sur la situation juridique que la norme ST.27. Ainsi, elle préconise d’échanger les données relatives à la situation juridique des demandes ou des dessins ou modèles industriels au moyen d’un code constitué du code à deux lettres de l’office selon la norme ST.3, de la date de création du fichier de données, de l’identification de la demande ou du droit de propriété industrielle et des données relatives aux événements; les données relatives à un événement comportent les éléments suivants : le code de situation, les dates et toutes données supplémentaires associées à l’événement.

### Mise en œuvre

1. Comme dans le cas de la norme ST.27 de l’OMPI, la mise en œuvre de la norme proposée suppose que les offices établissent une correspondance entre leurs événements nationaux ou régionaux et ceux définis dans la norme ou, à tout le moins, une catégorie. Il est recommandé que la mise en œuvre de cette norme fasse l’objet d’une annonce et que le Bureau international de l’OMPI soit informé moyennant la remise d’une table de correspondance entre les événements nationaux ou régionaux et les événements prévus dans la norme proposée sur la base du modèle proposé. Il est suggéré que les échanges de données relatives à la situation juridique aient lieu au minimum sur une base mensuelle, et idéalement à une fréquence hebdomadaire.
2. Le Bureau international prévoit de publier sur le site Web de l’OMPI les tables de correspondance reçues des offices.

## Travaux futurs

1. L’Équipe d’experts sur la situation juridique est convenue que les travaux devraient se poursuivre sur les questions ci-après une fois la norme adoptée.

### Évaluation et finalisation des événements détaillés

1. Une fois la norme adoptée, il est proposé que les offices de propriété industrielle commencent à évaluer leurs pratiques opérationnelles et leurs systèmes informatiques afin de définir la meilleure façon de produire et d’échanger des données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels selon les recommandations figurant dans la nouvelle norme, notamment en ce qui concerne les événements détaillés provisoires.
2. Étant donné que les événements détaillés indiqués à l’annexe I de la proposition de norme sont provisoires, l’Équipe d’experts sur la situation juridique suggère que les offices de propriété industrielle les passent en revue et s’efforcent d’établir les correspondances nécessaires pour vérifier si lesdits événements détaillés décrivent leurs pratiques en matière de traitement. Il convient de noter que les événements détaillés provisoires ne couvrent pas nécessairement toutes les pratiques nationales et régionales de tous les offices – ils reflètent plutôt les pratiques communes de certains offices – et que les principaux événements du cycle de traitement dans la majorité des offices sont couverts aux fins de l’échange de données et dans l’intérêt des utilisateurs. Sur la base des informations reçues des offices de propriété industrielle, l’équipe d’experts prévoit de finaliser la liste des événements détaillés et de la soumettre au CWS pour examen et approbation à sa prochaine session.
3. Compte tenu de ce qui précède, et pour autant que la nouvelle norme soit adoptée à la présente (sixième) session du CWS, l’équipe d’experts propose de faire figurer l’avertissement suivant sur la page de couverture de la nouvelle norme :

“Note du Bureau international

“Les événements détaillés figurant dans la présente norme sont provisoires et seront réexaminés et évalués par les offices de propriété industrielle sur une année. Sur la base du résultat de ce réexamen et de cette évaluation, une proposition finale quant aux événements détaillés à inclure dans la présente norme sera soumise au CWS pour approbation à sa septième session. D’ici là, les offices de propriété industrielle peuvent s’ils le souhaitent échanger des données sur la situation juridique sur la base des catégories et des événements principaux uniquement.”

Le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a adopté la présente norme à [sa sixième session le 19 octobre 2018].

### Guide d’application

1. La norme proposée suppose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux et régionaux à un événement normalisé afin que le destinataire puisse prendre connaissance de la situation juridique d’une demande ou d’un droit de propriété intellectuelle sans avoir besoin de connaître en détail la pratique nationale ou régionale particulière d’un office en matière de traitement. En vue d’aider les offices à établir ces correspondances, la norme proposée comporte des descriptions complètes de catégories et d’événements assorties d’exemples.
2. L’équipe d’experts considère toutefois que les offices, en particulier ceux qui n’ont pas participé aux discussions, ont besoin d’informations supplémentaires pour établir ces correspondances de manière harmonisée. C’est pourquoi elle entend établir un projet de guide d’application qui sera annexé à la nouvelle norme une fois finalisé le guide d’application de la norme ST.27 de l’OMPI.

### Élaboration du schéma en XML pour l’échange de données sur la situation juridique

1. En vue de faciliter l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels entre les offices, la norme proposée devra probablement être appliquée en XML. Elle ne traite pas cependant de la mise en œuvre de l’échange de données sur la situation juridique au format XML, question qui devrait être débattue et traitée par les autres équipes d’experts du CWS chargées du XML, conformément à la décision du comité.
2. Conformément à la décision prise à la cinquième session du CWS concernant la norme ST.27, l’Équipe d’experts sur la situation juridique prie le CWS d’inviter l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP à élaborer des éléments de schéma XML pour faciliter l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels sur la base de la nouvelle norme proposée. Une fois qu’un projet de schéma XML aura été établi, celui-ci devrait être présenté au CWS aux fins d’examen et de décision sur la question de savoir si le schéma XML devrait être intégré dans la nouvelle norme ou dans la norme ST.96 de l’OMPI.
3. Le CWS est invité
	1. à prendre note du contenu du présent document,
	2. à déterminer s’il convient ou non d’ajouter un autre point de départ au stade de l’enregistrement, comme indiqué au paragraphe 11,
	3. à examiner et approuver le titre de la norme proposée, à savoir “Norme ST.87 de l’OMPI – Recommandation concernant l’échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels”,
	4. à examiner et adopter la nouvelle norme ST.87 de l’OMPI telle qu’elle figure en annexe du présent document,
	5. à prier le Secrétariat de diffuser une circulaire invitant les offices de propriété industrielle à évaluer leurs pratiques opérationnelles et leurs systèmes informatiques et à réexaminer la liste provisoire d’événements détaillés, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21,
	6. à examiner et approuver l’avertissement à inclure dans la norme de l’OMPI proposée, comme indiqué au paragraphe 22,
	7. à demander à l’Équipe d’experts sur la situation juridique de finaliser la liste d’événements détaillés et d’établir le guide concernant les données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels, comme indiqué aux paragraphes 21 à 24, et de présenter ces documents à sa septième session pour examen et approbation, et
	8. à demander à l’Équipe d’experts chargée de la norme XML4IP d’élaborer les éléments appropriés d’un schéma XML, comme indiqué aux paragraphes 25 et 26, et de rendre compte des résultats de ses travaux pour examen à la septième session.

[L’annexe suit]